

DU CONSEIL MUNICIPAL

DU JEUDI 24 mai 2018

L'an deux mille dix-huit, le jeudi vingt-quatre, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique, sous la présidence de Madame Paulette DESCHAMPS, Maire.

L'an deux mille dix-huit, le vingt-quatre mai, l'Assemblée Délibérante, régulièrement convoquée, s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mme DESCHAMPS Paulette.

Etaient présents :

Mme BALDET-HELOIN Hélène, M. BARON Jean-Louis, Mme BAUDOUIN Claudia, M. BEBOT Bernard, Mme NITSCH Véronique, M. CHERON Claude, M. BRIET Philippe, Mme GROSSE Marie-France, Mme HATAT Isabelle, Mme IKHELF Dalila, Mme LAHAYE-FRITZ Céline, Mme LE DUC Patricia, Mme LEROY Valérie, M. LESAGE Gervais, Mme LOUCHART Nicole, Mme CHARTIER Florence, M. OLIVEIRA Ghislain, Mme PETER Marie-José, Mme RANGER Michelle, Mme RESTEGHINI Marie-Cécile, M. RODIER David, M. TESSIER Pierre, M. VIETTE Charles, M. VIN Jean-Claude

Etai(ent) absent(s) :

M. MAILLE Vincent, M. ALIF Mohammed, Mme HIRSOUX Emilie, M. ODRY Guillaume,

A été nommé(e) comme **secrétaire de séance** : Madame Véronique NITSCH.

Un film réalisé par les élèves de CM1 de l'école de la Barantonnerie est présenté aux membres du Conseil Municipal.

A l'issu de cette projection, les élus applaudissent et félicitent les élèves de ce travail.

Mme DESCHAMPS remercie chaleureusement tous les participants à la réalisation de ce film (enfants, professeurs, association Histoire et Mémoire du Perray, élus ayant suivi ce projet départemental « e-villes en Yvelines »).

Un courrier d'encouragement à ces jeunes élèves partira avec toutes les signatures des élus présents au Conseil de ce jour.

Madame DESCHAMPS ouvre la séance à 20h27.

Madame NITSCH est élue secrétaire de séance.

1. Informations diverses

Mme DESCHAMPS informe les membres du jury qu'une réunion d'information et de travail concernant le dialogue compétitif de la Perche aux Mares aura lieu en juillet.

RN10 : Mme le Maire rappelle qu'un élu de l'opposition avait demandé s'il y avait possibilité de faire ralentir la circulation sur la RN10 de 110 à 90 Km/h sur le tronçon traversant la commune du Perray-En-Yvelines.

L'objectif visé est de réduire les nuisances diverses liées à la vitesse des voies rapides.

Les démarches ont été effectuées. Mme DESCHAMPS précise que ce type de réponse peut être long de la part des autorités et s'interroge sur une publication polémique de l'opposition sur ce point. Elle lit donc le retour de courrier du ministère de la transition écologique et solidaire qui renvoie la question au ministère en charge des infrastructures routières.

SMAGER : Mme LE DUC informe les membres du Conseil Municipal des éléments actuels concernant le versement des recettes de fonctionnement au SMAGER. L'objectif visé est de comprendre ce qui est versé, pour quels services et ce qui sera versé par la suite (notamment la part liée à la GEMAPI).

Il existe trois types de versement en recette de fonctionnement au SMAGER :

- 1. L'adhésion : Les communes en aval dépendent de celles situées en amont. Ici la participation est statutaire. La commune du Perray-En-Yvelines verse 3.816,90 € pour l'année 2018. Cette recette sera appelée par la suite auprès de la CART (EPCI qui s'est substitué à la commune membre au sein du SMAGER) par le biais des impôts fonciers (taxe habitation et foncières) payés par les Perrotins. La commune ne versera donc plus cette somme.*
- 2. Redevance relative au déversement d'eaux pluviales urbaines dans le réseau : elle est de 15.302,83 €. Cette recette restera due par la commune et augmentera inéluctablement car en lien avec l'augmentation de la population. En effet elle se calcule sur cette base : nombre population + superficie des surfaces imperméabilisée / 2.*
- 3. Droit de pêche et chasse (loyer payé par la commune) : Montant de 8.042,71€ (pour la période du 1^{er} novembre 2016 au 31 octobre 2017). Les bénéficiaires ne financent pas de participations. En contrepartie la société de pêche ne reçoit pas de subvention communale. Par ailleurs l'association participe à la préservation des zones humides et entretient les berges.*

Monsieur BARON demande comment sont déterminées ces sommes.

Madame LE DUC lui indique que le montant des adhésions dépend du statut du contrat. Ces sommes n'ont pas évoluées depuis 2016. Par ailleurs des communes qui ne versaient aucune participation vont dorénavant être dans l'obligation de le faire du fait du versement de leurs eaux dans les rigoles du SMAGER.

Monsieur BARON s'insurge sur le fait que les Perrotins doivent financer cette recette tandis que l'Etat contraint par ailleurs les communes à construire toujours plus. De plus, il s'agit ici d'eaux de pluie, et il ne comprend pas pourquoi la population doit payer.

Madame DESCHAMPS indique que cette recette peut paraître injuste car calculée en fonction du nombre d'habitants mais il s'agit ici de base de financement répandue.

Mme LE DUC précise que ces recettes permettent de financer les pompes sur la commune. Ces pompes sont nécessaires et sont onéreuses.

Démission : *Monsieur MAILLE a fait parvenir une lettre de démission à Mme DESCHAMPS. Il a en effet peu de temps à se consacrer à ses responsabilités d' élu et préfère donc interrompre sa mission. Le prochain élu qui doit normalement prendre place sera donc Monsieur LAVADOU.*

2. Affaires financières

Document 1. AJP – Mini-séjour été 2018.

Mme RESTEGHINI précise qu'il s'agit ici d'un séjour pour 12 jours sur l'île de loisirs de Buthier. Ce séjour tient compte du quotient familial des familles.

Monsieur BARON indique que ce Conseil Municipal se déroule après des jours fériés. Les documents envoyés avant le Conseil ne sont donc pas facilement accessibles lorsque les élus ont été absents. Le fait de devoir poser ses questions 48h à l'avance comme le prévoit le règlement pose problème dans ce cas précis.

Mme DESCHAMPS indique que ce règlement a été revu du fait de débordements qui ont eu lieu lors de Conseils précédents. Mme DESCHAMPS demande à Monsieur BARON d'exprimer sa question.

Monsieur BARON indique qu'il s'agissait juste ici d'une remarque concernant cette règle mais qu'il n'a pas de questions précises sur ce document.

Lecture du document par Madame RESTEGHINI.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2017/114 du 23 mai 2017 fixant la participation financière des familles suivant leur quotient familial.

- Attendu qu'il est prévu un mini-séjour : A l'Île de loisirs de Buthiers (77760 Buthiers) du 16/07/2018 au 20/07/2018 pour 12 jeunes de 11 à 17 ans.

Attendu que la somme du séjour s'élève à 3169.06 €.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- Décide que la participation de la Commune au coût du **séjour** s'effectuera selon le quotient familial ci-après :

Coût du séjour par jeune supporté par la municipalité (tenant compte du Q.F)					
Tranche A	Tranche B	Tranche C	Tranche D	Tranche E	Hors commune
De 0 € à 500€	De 500,01€ à 750 €	De 750.01€ à 1000€	De 1000,01€ à 1500 €	Plus de 1500€	
184.86€	158.45€	132.04€	105.63€	79.22€	0€

- Précise que la part restante sera à la charge des parents selon le tableau suivant :

Coût du séjour par jeune facturé aux familles (tenant compte du Q.F)					
Tranche A	Tranche B	Tranche C	Tranche D	Tranche E	Hors commune
De 0 € à 500€	De 500,01€ à 750 €	De 750.01€ à 1000€	De 1000,01€ à 1500 €	Plus de 1500€	
79.22€	105.63€	132.04€	158.45€	184.86€	347.01€

- Décide que les familles ne résidant pas au Perray paieront la totalité du montant plus les charges liées au frais du personnel.

Précise que les dépenses et recettes seront inscrites au budget primitif de la commune

VOTE : Adoptée à l'unanimité

Document 2. AJP – Tarifs rentrée 2018-2019

Madame RESTEGHINI indique qu'il s'agit ici de mettre en adéquation les quotients familiaux du scolaire avec ceux de l'AJP.

Lecture du document par Madame RESTEGHINI.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération 2017/115 du 23 mai 2017 fixant les tarifs du pass'loisirs, de la part financière pour les séjours et de l'aide aux devoirs au titre de l'année scolaire 2017/2018 de l'Accueil Jeunesse du Perray (AJP),

Attendu qu'il convient de modifier les tarifs pour l'année 2018/2019,

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

1. de fixer, à compter du lundi 1er septembre 2018, les tarifs de l'Accueil Jeunesse du Perray du pass'loisirs, de la part financière pour les séjours et de l'aide aux devoirs ainsi que de l'adhésion, pour la prochaine rentrée scolaire 2018/2019 comme annexés.
2. d'appliquer le quotient familial en tenant compte du nombre de personnes vivant au foyer,
3. de calculer et de réactualiser tous les ans le quotient familial à partir du revenu fiscal de référence,
4. d'exiger le paiement de la tranche la plus élevée, si au cours de l'inscription, les documents nécessaires au calcul du quotient familial ne sont pas fournis par la famille,
5. d'encaisser le produit de ces recettes sur le budget de la commune au chapitre 70, article 7066, du budget de la commune.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

3. Urbanisme

Document 3. Convention relative à la mise à disposition régulière d'un agent du Centre Interdépartemental de gestion pour une mission de conseil en urbanisme et d'instruction des autorisations d'occupation des sols au sein de la commune.

Madame LOUCHART indique que le montant pour cette année s'est élevé à 1.717,40€

Monsieur BARON précise que, ne pouvant s'exprimer dans le cadre du Conseil l'opposition le fera dans un autre cadre.

Monsieur VIN s'étonne et indique que dans le cadre du conseil municipal les questions peuvent être posées. Il faut que ces dernières soient en lien avec les documents étudiés. En revanche, si des questions techniques sont posées, une réponse pourra être apportée ultérieurement. Si l'opposition souhaite être assurée d'avoir une réponse au moment même du conseil, il est préconisé de la faire parvenir 48h avant la séance délibérante.

Monsieur BARON demande donc pourquoi cette compétence ne peut être effectuée par la CART.

Madame LOUCHART précise que chaque intervention de la CART est payante et le montant des prestations est plus élevé que les tarifs du CIG. Madame LOUCHART s'étonne car Monsieur BARON était présent dans l'après-midi. Mme ABELLA du service urbanisme lui a déjà précisé que les tarifs étaient plus élevés si la commune demandait cette prestation à la CART. Pour information, Madame LOUCHART donne lecture des tarifs de la CART. En 2017 la commune aurait financé cette prestation 16.280 € par la CART (contre 1.717€ par le CIG).

Madame IKHELF précise que la commune est partenaire de cet organisme et qu'ils ont également formé gratuitement Madame DULUC.

Monsieur BARON s'insurge en précisant que ces données financières exactes ne lui ont pas été fournies lors de la réunion de travail de ce jour.

Madame LOUCHART indique qu'en effet il n'a pas eu les chiffres, le service ne les ayant pas à ce moment précis mais que ce même service avait précisé le fait que cette prestation était bien plus élevée par la CART que par le CIG.

Monsieur BARON insiste en disant qu'il n'a pas eu les éléments.

Madame LOUCHART s'interroge sur le fait que Monsieur BARON mette en doute les éléments avancés par le service urbanisme au moment de la réunion de travail. Elle précise que les recherches chiffrées ont en effet été faites ultérieurement mais que la tendance avait été exprimée.

Monsieur BARON indique que Mme LOUCHART affirme que les données chiffrées lui avait été communiqués lors de cette réunion et il réfute cet élément.

L'ensemble des membres du Conseil municipal réagit en exprimant que ce n'était pas les propos de Mme LOUCHART.

Mme DESCHAMPS met fin à la confusion en précisant qu'il n'y a pas lieu de débattre alors que la réponse à la question a été apportée à Monsieur BARON sans aucune ambiguïté.

Lecture du document par Madame LOUCHART.

Vu la convention en date du 21 octobre 2008, modifiée par l'avenant du 7 mars 2013, entre l'Etat et la Commune,

Vu la loi pour l'Accès au Logement et l'Urbanisme Rénové (ALUR) du 24 mars 2014 qui supprime la mise à disposition des services de l'Etat pour l'instruction des autorisations d'urbanisme pour les communes appartenant à un établissement de coopération intercommunal dont la population est supérieure à 10 000 habitants,

Vu la délibération 2015/55 du 25 juin 2015 relative à la convention n°15-06987 en date du 10 juin 2015 pour la mise à disposition régulière d'un agent du Centre de Gestion pour une mission de conseil en urbanisme et d'instruction des autorisations d'occupation des sols au sein de la commune, renouvelable tous les 3 ans,

Vu la nécessité de renouveler la convention n°15-06987 en date du 10 juin 2015 par la convention n° 18-02276 en date du 21 février 2018,

**Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,**

Autorise Madame le Maire à signer la convention n° 18-02276 en date du 21 février 2018 de mise à disposition régulière d'un agent avec le Centre de Gestion pour une mission de conseil en urbanisme et d'instruction des autorisations d'occupation des sols au sein de la commune à partir du 1^{er} juin 2018, conclue pour une durée de 3 ans.

Dit que la commune participera aux frais de la mise à disposition régulière à concurrence d'heures de travail accomplies selon le tarif forfaitaire fixé et révisé chaque année par délibération du Conseil d'Administration du C.I.G.,

Pour 2018 : 52 euros par heure de travail pour les collectivités de 5001 à 10 000 habitants ; tarif inchangé à celui de 2015.

VOTE : Adoptée à la majorité

4 abstentions : M. BARON Jean-Louis, Mme GROSSE Marie-France,
Mme PETER Marie-José, M. TESSIER Pierre

4. Ressources Humaines

Document 4. Ration des avancements de grades

Madame IKHELF indique qu'il s'agit ici d'appliquer à l'ancienne délibération une règle d'arrondi au supérieur.

Lecture du document par Madame IKHELF.

u le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi 84-53 du 26.01.1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 49 relatif aux règles d'avancement de grade,

Considérant que les collectivités territoriales fixent par délibération les ratios applicables à tous les cadres d'emplois, exceptés le cadre d'emplois des agents de police municipale et les grades à accès fonctionnel (GRAF) ;

Considérant que ces ratios peuvent être fixés entre 0 et 100 % et correspondent à un nombre maximal de fonctionnaires pouvant être promus au cours d'une année et remplissant les conditions statutaires ;

Considérant la délibération 2018-08 du 25 janvier 2018 relative à la modification du ratio des avancements de grade,

Considérant la nécessité de fixer une règle d'arrondi lorsque le nombre d'agents promouvables est un nombre impair,

Considérant l'avis favorable émis par le comité technique en date du 20 novembre 2017,

Le Maire propose à l'assemblée :

ARTICLE 1 : d'abroger la délibération 2018-08 portant modification du ratio d'avancement de grades,

ARTICLE 2 : de maintenir les ratios d'avancement de grade par cadre d'emplois, par catégorie et par filière à 50%,

ARTICLE 3 : de fixer une règle d'arrondi à l'entier supérieur dans le cas où le nombre d'agents promouvables est impair.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE d'abroger la délibération 2018-08 du 25 janvier 2018,

DECIDE de fixer les taux des ratios d'avancement de grade par cadre d'emplois par catégorie et par filière tels qu'annexés.

DECIDE de fixer la règle d'arrondi à l'entier supérieur dans le cas où le nombre d'agents promouvables est impair.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

Document 5. Fixation du nombre de représentants du personnel au Comité Technique et décision du recueil de l'avis des représentants des collectivités.

Lecture du document par Madame IKHELF.

Le conseil municipal,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32 et 33,

Vu le décret n°85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et notamment ses articles 1, 2, 4, 8 et 26,

Considérant qu'à ce jour, il n'y a pas d'organisations syndicales représentatives au sein de la collectivité, en dehors de la Coordination des Agents de la Commune du Perray en Yvelines (CACPY),

Considérant que la consultation de cette organisation syndicale est intervenue le 3 avril 2018 soit 6 mois au moins avant la date du scrutin,

Considérant que l'effectif apprécié au 1er janvier 2018 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 119 agents (70 % de femmes et 30 % d'hommes)

Après en avoir délibéré,

1. FIXE le nombre de représentants titulaires du personnel à 5 et en nombre égal le nombre de représentants suppléants – soit 7 femmes et 3 hommes,

2. DECIDE le maintien du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants.

3. DECIDE le recueil, par le comité technique, de l'avis des représentants de la collectivité en relevant.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

Document 6. Fixation du nombre de représentants du personnel au CHSCT et décision du recueil de l'avis des représentants des collectivités.

Lecture du document par Madame IKHELF.

Le conseil municipal,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32,33 et 33-1,

Vu le décret 85.603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale modifié,

Considérant qu'à ce jour, il n'y a pas d'organisations syndicales au sein de la collectivité, en dehors de la Coordination des Agents de la Commune du Perray en Yvelines (CACPY),

Considérant que la consultation de cette organisation syndicale est intervenue le 3 avril 2018 soit 6 mois au moins avant la date du scrutin,

Considérant que l'effectif apprécié au 1er janvier 2018 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 119 agents (70 % de femmes et 30 % d'hommes)

Après en avoir délibéré,

1. FIXE le nombre de représentants titulaires du personnel à 5 et en nombre égal le nombre de représentants suppléants – soit 7 femmes et 3 hommes,

2. DECIDE le maintien du paritarisme numérique en fixant un nombre de représentants de la collectivité égal à celui des représentants du personnel titulaires et suppléants.

3. DECIDE le recueil, par le CHSCT, de l'avis des représentants de la collectivité en relevant.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

5. Affaires générales

Document 7. Adhésion de la commune de Jouars-Pontchartrain au SIRYAE.

Lecture du document par Monsieur VIETTE.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 5211-18,

Vu les statuts du Syndicat,

Vu la délibération n° D559-2018 du SIRYAE en date du 27 mars 2018 approuvant la demande d'adhésion de la commune de Jouars-Pontchartrain au SIRYAE,

Considérant que le périmètre syndical peut être étendu, par arrêté du représentant de l'État, par l'adjonction de communes nouvelles, sous réserve de l'absence d'opposition de plus du tiers des organes délibérants des membres,

Considérant la nécessité pour les communes adhérentes au SIRYAE de se prononcer sur l'adhésion de la commune de Jouars-Pontchartrain au SIRYAE,

En conséquence :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- Approuve l'adhésion de la commune de Jouars-Pontchartrain au SIRYAE

VOTE : Adoptée à l'unanimité

Fin de séance à 20h50.




**Madame le Maire
Paulette DESCHAMPS**

